



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales
40 rue du Bourg - B.P. 30512 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 77 55 31 -

D.R.E.A.L.

Arrêté n°2010 - 1873

arrêté de prescriptions complémentaires SODETAL à TRONVILLE EN BARROIS

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE
DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux traitement de surfaces ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux mesures de polluants dans l'air et l'eau et aux normes de référence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-578 du 21 février 1990 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SODETAL sur le territoire de la commune de TRONVILLE EN BARROIS ;

VU le bilan de fonctionnement décennal remis par la société SODETAL le 14 janvier 2008 ;

VU l'étude d'impact mise à jour remise par la société SODETAL le 18 janvier 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 2 juin 2010 proposant des prescriptions additionnelles pour la poursuite de l'exploitation de l'usine SODETAL à TRONVILLE EN BARROIS ;

Vu l'avis formulé par le CODERST lors de sa séance du 28 juin 2010 ;

Considérant que le bilan de fonctionnement décennal de l'usine SODETAL à TRONVILLE EN BARROIS fournit des éléments d'actualisation de l'étude d'impact de cet établissement qui justifient la mise à jour, voir le renforcement des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90-578 du 21 février 1990 modifié ;

Considérant que l'analyse comparative du fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles ne montre pas d'écart significatif ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire d'encadrer par arrêté préfectoral certaines meilleures techniques disponibles déjà mises en œuvres dans l'établissement ;

| N° de rubrique | Désignation des activités et/ou installations | AS ou A | Volume des activités et/ou capacités des installations |
|----------------|--|---------|--|
| 2565 | <p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1500 litres</p> | A | <p>- Plusieurs lignes de décapage acide dont le volume total est de 8,4 m³</p> <p>- Plusieurs bains de revêtement sur métal au niveau des lignes PL1-2-3-4 dont le volume total est de 70 m³</p> <p>Volume total des cuves : ~80 m³</p> |
| 2921 | <p>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p> | A | <p>La puissance thermique globale des 4 tours aéroréfrigérantes présentes est de 5 930 kW.</p> <p>Puissance thermique globale : 5 930 Kw</p> |

Activités et installations soumises à déclaration

| N° de rubrique | Désignation des activités et/ou installations | D ou DC | Volume des activités et/ou capacités des installations |
|----------------|---|---------|---|
| 1220 | <p>Emploi et stockage de l'oxygène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p> | D | Un stockage d'oxygène de 3 000 kg. |
| 1412 | <p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p> | DC | <p>Trois réservoirs :</p> <p>- un réservoir de GPL : 5 t liquides</p> <p>- deux réservoirs de propane : 3,7 t liquides</p> <p>Quantité totale présente : 8,7 t</p> |
| 1414-3 | <p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs</p> | D | Une installation de distribution de GPL |

| N° de rubrique | Désignation des activités et/ou installations | D ou DC | Volume des activités et/ou capacités des installations |
|----------------|---|---------|--|
| | alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes). | | pour les chariots élévateurs et engins de manipulation sur le site. |
| 1418 | <p>Stockage ou emploi de l'acétylène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p> | DC | Stockage de 16 bouteilles d'acétylène (200 kg) . |
| 1611-2 | <p>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes</p> | D | Stockage et utilisation d'acide chlorhydrique de 2 x 50 m ³ (116 t) |
| 2561 | Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliage | D | Installation de recuit après étirage au niveau des lignes PR et PL 1-2-3-4 |
| 2910-A2 | <p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p><u>Nota</u> : la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse,, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | DC | <p>Chaudières (gaz) : 4 350 kW Chauffage (gaz) : 5 100 kW</p> <p>Puissance totale : 9,45 MW</p> |

| N° de rubrique | Désignation des activités et/ou installations | D ou DC | Volume des activités et/ou capacités des installations |
|----------------|--|---------|--|
| 2920-2b | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | D | 4 compresseurs d'air: - 3 compresseurs de 75 kW - 1 compresseur de 55 kW Puissance totale : 280 kW |

A : Autorisation S : Servitude d'utilité publique D : Déclaration DC : Déclaration avec contrôle périodique

1.2 Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.3 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.4 Conformité des installations

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, les installations seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et aux différentes demandes de modification envoyées en préfecture en application des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, les installations sont par ailleurs exploitées conformément aux informations communiquées dans le bilan de fonctionnement décennal de l'établissement et dans l'étude d'impact transmises au Préfet en janvier 2008.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 – Modification des installations

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 - Routes

Les routes seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps à l'intérieur de l'usine.

Elles seront construites de préférence sur le pourtour des zones «non feu» définies à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral 2009-1207 du 17 juin 2009. Dans ce cas, elles seront considérées comme routes à libre circulation.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur telle qu'il reste un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchée franchiront les routes sous des ponceaux ou dans des gaines, ou seront enterrés à une profondeur convenable.

Article 4 - Tuyauteries

Les tuyauteries et leurs accessoires devront éventuellement satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent.

Lorsque les canalisations (extérieures aux ateliers) de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu.

D'une manière générale les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables devront présenter toute garantie contre les fuites. A cet effet, elles présenteront le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans le cas de corrosion.

Les fluides véhiculés par canalisation seront repérés par les sigles et teintes en respectant si possible les sigles et teintes conventionnelles définies par une norme française homologuée.

Article 5 - Ventilation

Tous les ateliers et locaux dans lesquels sont mis en œuvre des gaz ou liquides inflammables ou toxiques, ou dans lesquels peuvent se dégager des gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques, doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dispersion, de manière à éviter que leur atmosphère soit explosive ou toxique.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette dispersion.

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter également l'accumulation de vapeurs ou gaz inflammables dans les parties basses des diverses installations, ainsi que dans les fossés et caniveaux, sous la toiture et de manière générale dans toute zone mal ventilée.

En cas d'impossibilité, il conviendra de recourir à une ventilation artificielle efficace.

Article 6 - Etat général des ateliers

6.1 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

6.2 - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.4 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

6.5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE II – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 7 – Collecte et conditions de rejet des émissions atmosphériques

7.1 - Prescriptions générales

Les émissions atmosphériques des ateliers seront collectés et traités de manière à ne pas créer de nuisance pour le voisinage.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

7.2 - Conduits d'évacuation des gaz et fumées de combustion

Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations de combustion doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme du conduit de fumée, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Pour permettre les contrôles des émissions, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque conduit d'évacuation, à un emplacement permettant des mesures représentatives et aussi conforme que possible aux termes de la norme NFX 44052.

7.3 - Conduits d'évacuation des émissions gazeuses issues des cuves de traitement de surfaces et du traitement thermique

Les effluents gazeux épurés provenant du réseau de ventilation des cuves de traitement de surfaces et du traitement thermique devront être rejetés par des conduits dont le débouché devra se situer à au moins 2 m au-dessus du faite des bâtiments.

7.4 - Pollution accidentelle

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre les surpressions internes devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

7.5 - Valeurs limites d'émission et seuils de rejets dans l'air

7.5.1 - Atelier de traitement de surfaces, de décapage et de laitonage

Les systèmes de captation au-dessus des cuves de traitement de surfaces seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les effluents ainsi aspirés devront si nécessaires être épurés pour que leurs rejet dans l'air respectent avant toute dilution les concentrations maximales en polluants suivantes :

| | Laveur PL | Laveur PR | Extraction de la chaîne de laitonage |
|------------------------------|---------------------------|---------------------------|--------------------------------------|
| Débit d'aspiration nominal | 14 000 Nm ³ /h | 31 000 Nm ³ /h | 86 000 Nm ³ /h |
| Polluant | Concentration maximale | | |
| Acidité totale exprimée en H | 0,5 mg/Nm ³ | | |
| CN (cyanures) | 1 mg/Nm ³ | | |

Les flux de polluants rejetés dans l'air ne doivent pas dépasser les valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessous, exprimées en g/h :

| | Laveur PL | Laveur PR | Extraction de la chaîne de laitonage |
|------------------------------|-----------|-----------|--------------------------------------|
| Acidité totale exprimée en H | 7 | 15 | // |
| CN | // | // | 57 |

7.5.2 - Traitement thermique

Les effluents gazeux et fumées aspirés aux traitements thermiques devront si nécessaires être épurés pour que leurs rejets dans l'air respectent avant toute dilution les concentrations maximales en polluants suivantes :

| | Extracteur traitement thermique PR | Extracteurs traitement thermique PL |
|----------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| Débit d'aspiration nominal | 2 100 Nm ³ /h | 9 800 Nm ³ /h |
| Polluant | Concentration | |
| Poussières | 5 mg/Nm ³ | 5 mg/Nm ³ |
| Pb | 0,5 mg/Nm ³ | 0,5 mg/Nm ³ |
| Cu | 0,5 mg/Nm ³ | 0,5 mg/Nm ³ |
| Zn | 0,5 mg/Nm ³ | 0,5 mg/Nm ³ |

Les flux de polluants rejetés dans l'air ne dépassent pas par extracteur les valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Polluant | Extracteur traitement thermique PR | | Extracteurs traitement thermique PL | |
|------------|------------------------------------|---------------|-------------------------------------|---------------|
| | Flux en g/heure | Flux en kg/an | Flux en g/heure | Flux en kg/an |
| Poussières | 11 | 40 | 49 | 435 |
| Pb | 1,1 | 1 | 5 | 26 |

| | Extracteur traitement thermique PR | | Extracteurs traitement thermique PL | |
|----|------------------------------------|---|-------------------------------------|----|
| Cu | 1,1 | 1 | 5 | 20 |
| Zn | 1,1 | 1 | 5 | 20 |

7.6 - Autosurveillance et contrôles

Une autosurveillance des rejets dans l'air sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des émissions atmosphériques.
L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...), de filtration ou d'épuration ;
- la vérification du respect des valeurs limites d'émissions.

Une campagne de mesures des concentrations et flux des polluants visés à l'article 7.5 du présent arrêté est réalisée sur l'ensemble des rejets atmosphériques de l'établissement au moins une fois par an par un organisme extérieur compétent et agréé par le ministère chargé des installations classées, selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Sur l'extraction de la chaîne de laitonnage, l'exploitant fera procéder tous les 2 mois, pendant une année à compter de la date de notification du présent arrêté, à des contrôles des rejets de cyanures. En cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées à l'article 7.5.1 ci-dessus, l'exploitant adressera au Préfet et à l'inspection des installations, au plus tard trois mois après l'exécution du contrôle ayant révélé le dépassement, une étude technico-économique sur la mise en place d'un dispositif de traitement des émissions gazeuses provenant des chaînes de laitonnage accompagnée d'un planning de réalisation.

Les résultats des contrôles prescrits au présent article seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suivra leur réalisation avec les commentaires de l'exploitant et ses propositions éventuelles d'actions correctives ou d'amélioration.

L'inspection des installations classées pourra le cas échéant afin de s'assurer du bon respect des prescriptions fixées à l'article 7 du présent arrêté faire effectuer des contrôles supplémentaires par un organisme extérieur compétent et ce aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 8 – Prélèvement et consommation d'eau

8.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable et du forage présent sur le site.

Elle est destinée aux usages suivants :

- sanitaires et domestiques ;
- pour le refroidissement des installations et la constitution des bains et bains de rinçage des traitements de surfaces ;
- pour le lavage éventuel des locaux.

L'usage du réseau d'eau « incendie » est strictement réservé pour la prévention des sinistres, la protection ou la lutte contre l'incendie, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2 - Volume d'eau prélevé en nappe

Le volume d'eau prélevé dans la nappe est limité à 50 000 m³/an au maximum avec un débit de pointe autorisé de 21 m³/h.

8.3 - Enregistrement des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies chacune d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposent d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevé.

Le relevé de chaque dispositif doit être hebdomadaire, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalents sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 9 – Rejet des effluents liquides

9.1 - Collecte des effluents liquides

9.1.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux générés par l'établissement sont canalisés. Tout rejet non prévu au chapitre III du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

9.1.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les plans des réseaux d'alimentation en eau et de collecte des effluents liquides doivent notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés, les regards et points de branchement ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

9.1.3 - Entretien et surveillance des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents liquides sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et devant résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations transportant des substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement, sont aériennes.

9.1.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

9.2- Déversement accidentel - eaux superficielles et eaux souterraines

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet :

9.2.1 - Stockages et rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.2 - Chargement et déchargement de produits

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

9.2.3 - Réseaux d'égouts et dispositifs de rejets

Les réseaux d'égouts des eaux industrielles résiduaires seront étanches, résistants aux fluides véhiculés et aux contraintes mécaniques du sol.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

Les stations de traitement des effluents liquides sont construites sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas avec report d'alarme.

9.3 - Types d'effluents liquides, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu

9.3.1 - Identification des effluents et séparation des circuits

Les différents effluents liquides produits par l'établissement sont les suivants :

- les eaux sanitaires et domestiques ;
- les eaux industrielles résiduaires, comprenant :
 - les effluents de rinçage des ateliers de traitement de surfaces, de décapage et de laitonage ;
 - les eaux de lavage ;
 - les eaux des dalles et des aires de stockage susceptibles d'être polluées ;
 - les effluents de la station de détoxification ;
- les eaux pluviales, issues des toitures de la zone « cyanures » ainsi que des autres toitures et voiries du site ;
- les eaux de refroidissement constituées par les purges des tours aéroréfrigérantes ;
- les eaux d'extinction d'incendie.

9.3.2 - Collecte et traitement des effluents liquides

Les effluents liquides pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution de ces effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents liquides dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Eaux pluviales de toitures et de voiries, eaux d'évaporation

Les eaux pluviales de la zone « cyanures » sont recueillies dans un bassin de sécurité d'une capacité de 400 m³ avant rejet par pompage vers le canal.

Les autres eaux pluviales issues des toitures et des parties imperméabilisées de l'établissement, (hors zone « cyanures ») sont acheminées vers un bassin de collecte d'une capacité de 900 m³ avant rejet vers le Brabant.

Les concentrations en polluants dans les eaux qui sont directement rejetées au milieu naturel respecteront impérativement les valeurs limites définies à l'article 9.4 du présent arrêté.

Eaux vannes et domestiques

Les eaux vannes et domestiques sont traitées dans un dispositif d'assainissement autonome conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 octobre mai 2007 avant d'être déversées dans le canal de la Marne au Rhin.

Effluents industriels

Les eaux industrielles résiduaire seront traitées dans les deux installations d'épuration de l'établissement avant d'être rejetées dans le canal de la Marne au Rhin, dans les conditions suivantes :

- les effluents des bains de laitonnage **dans la station de détoxification** avec destruction des cyanures par oxydation ;
- **dans la station de traitement physico-chimique :**
 - les effluents de rinçage des bains de décapage ;
 - les effluents issus de la station de détoxification ;
 - les effluents aqueux générés par le système d'épuration des effluents gazeux ;
 - les purges des eaux de refroidissement.

9.3.3 - Gestion des ouvrages

Conception et aménagement des ouvrages de rejet

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les dates des entretiens, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

9.4 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction d'un incendie sont confinées sur le site dans le bassin dédié d'une capacité de 400m³ ; l'exploitant justifiera par une note technique de la disponibilité de cette réserve.

Après analyses, les destinations possibles des eaux confinées sont soit la station de traitement physico-chimique de l'établissement soit un traitement externe autorisé à cet effet.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités du site ou sortant des ouvrages d'épuration interne, vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

9.5 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs ;
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit notamment pas dépasser 100 mg Pt/l.

9.6 - Valeurs limites d'émission

Rejet de la station de traitement physico-chimique de l'établissement

Les eaux résiduaires issues de l'installation de traitement physico-chimique de l'établissement doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes avant rejet dans le canal de la Marne au Rhin au PK 58585 :

- Température : $\leq 30^{\circ} \text{C}$
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Débit : $720 \text{ m}^3/\text{j}$ moyen sur un mois et au maximum $840 \text{ m}^3/\text{j}$, $30 \text{ m}^3/\text{h}$ en moyenne sur 24 heures et $45 \text{ m}^3/\text{h}$ en pointe sur 2 heures
- Concentrations et flux en polluants :

| | <i>Concentration moyenne sur échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit.</i> | <i>Flux maxi sur 2 heures</i> | <i>Flux journalier moyen</i> | <i>Flux journalier maximal</i> | <i>Méthodes normalisées de mesure</i> |
|---|--|-------------------------------|------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|
| COT | < 50 mg/l | 4,5 kg | 36 kg | 42kg | NF EN 1484 |
| MES | < 30 mg/l | 2,7kg | 21,6 kg | 25,2kg | NFT 90105 NF EN 872 |
| CN facilement libérables | < 0,1 mg/l | 0,009kg | 0,072 kg | 0,085 kg | NF EN ISO 14403 |
| Pb | 0,5mg | 0,045 kg | 0,36 kg | 0,420 kg | NF EN ISO 11885 |
| Cu | < 2 mg/l | 0,180kg | 1,44 kg | 1,64 kg | NF EN ISO 11885 |
| Zn | < 2 mg/l | 0,180kg | 1,44 kg | 1,64 kg | NF EN ISO 11885 |
| Fe | < 5 mg/l | 0,45kg | 3,6 kg | 4,2 kg | NFT 90112 et NFT 90017 |
| AOX | < 5 mg/l | 0,45 kg | 3,6kg | 4,2 kg | NF EN ISO 9562 |
| Métaux Totaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Pb+Sn) | < 15 mg/l | 1,35kg | 10,8 kg | 12,6 kg | / |
| Indice hydrocarbures | < 5 mg/l | 0,45kg | 3,6kg | 4,2 kg | NF EN ISO 9377-2 |
| P total | < 10 mg/l | 0,9kg | 7,2 kg | 8,5 kg | NF EN ISO 11885 |

Eaux de refroidissement

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Eaux de ruissellement - eaux pluviales susceptibles d'être polluées

La pollution potentielle des eaux de ruissellement peut être provoquée par le mélange des eaux pouvant être souillées du site avec les eaux propres de ruissellement.

Les eaux pluviales issues des toitures de la zone « cyanures » sont recueillies dans un bassin de sécurité d'une capacité de 400 m^3 avant rejet dans le milieu naturel, après contrôle journalier de la teneur en cyanures. Si celle-ci est supérieure à $0,07 \text{ mg/l}$, une oxydation des cyanures en cyanates par ajout d'eau oxygénée et un nouveau contrôle des effluents sont réalisés avant d'effectuer leur rejet dans le milieu naturel, le canal de la Marne au Rhin.

Les eaux de ruissellement des aires de stationnement de véhicules et des voies de circulation transitent par un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné pour traiter le volume des eaux pluviales et rejoignent un bassin de lagunage d'une capacité de 900 m³ avant déversement dans le ruisseau « le Brabant ». Ce bassin sera muni d'une vanne de sécurité permettant de retenir tout effluent liquide pollué.

Les eaux pluviales pourront être rejetées dans le milieu naturel si elles respectent les valeurs limites de concentrations des polluants suivants :

- MEST < 30 mg/l ;
- DCO < 90 mg/l ;
- HCT (hydrocarbures totaux) < 5 mg/l.

Les eaux pluviales transitant par les cuvettes de rétention seront envoyées dans la station d'épuration physico- chimique de l'établissement pour y être traitées.

Eaux sanitaires et domestiques :

Les eaux sanitaires et domestiques sont traitées dans un système d'assainissement conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif aux stations de traitement autonomes des eaux résiduaires puis sont rejetées dans le canal de la Marne au Rhin au PK 58600.

Filière de traitement spécialisée

Les effluents liquides dont les caractéristiques ne respectent pas les valeurs limites fixées au présent article, seront évacués puis éliminés par le biais d'une filière de traitement dûment autorisée à cet effet.

Les justificatifs d'évacuation et d'élimination sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.7 - Contrôles- Autosurveillance - Mesures périodiques de la pollution rejetée :

Les rejets de la station de traitement physico-chimique font l'objet des contrôles suivants :

Le terme autosurveillance désigne les contrôles réalisés par l'exploitant et le terme Labo désigne les contrôles effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'environnement pour réaliser des prélèvements et analyses d'eaux résiduaires.

| Paramètres | Fréquences | Types de contrôles | Méthodes d'analyses |
|----------------------------------|-------------------|---------------------------|----------------------------|
| Débit | En continu | Autosurveillance | |
| | Trimestrielle | Labo extérieur | |
| Température | En continu | Autosurveillance | |
| | Trimestrielle | Labo extérieur | |
| pH | En continu | Autosurveillance | NFT 90 008 |
| | Trimestrielle | Labo extérieur | |
| COT | Hebdomadaire | Autosurveillance | Micro méthode Dr Lange |
| | Trimestrielle | Labo extérieur | NF EN 1484 |
| AOX | Mensuelle | Autosurveillance | |
| | Trimestrielle | Labo extérieur | |
| MEST | Journalière | Autosurveillance | Micro méthode Dr Lange |
| | Trimestrielle | Labo extérieur | NF EN 872 |
| CN aisément libérables | Journalière | Autosurveillance | Micro méthode Dr Lange |
| | Trimestrielle | Labo extérieur | NFT 90043 |
| Métaux : Pb, Cu, Fe et Zn | Hebdomadaire | hebdomadaire | NFT 90112 et NFT 90017 |
| | Trimestrielle | Labo extérieur | ISO 11885 |
| Métaux totaux | Trimestrielle | Labo extérieur | |

| | | | |
|-----------------------|---------------|------------------|--------------------------------------|
| Chlorures et nitrates | Hebdomadaire | hebdomadaire | Micro méthode Dr Lange |
| | Trimestrielle | Labo extérieur | |
| Hydrocarbures Totaux | Mensuelle | Autosurveillance | NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 |
| | Trimestrielle | Labo extérieur | |
| P total | Mensuelle | autosurveillance | NF EN ISO 11885 |
| | Trimestrielle | Labo extérieur | NF EN ISO 11885 |

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit.

Les eaux pluviales rejetées au Brabant font l'objet des contrôles suivants :

| Paramètre | Fréquence | Type de contrôles |
|----------------|---------------|-------------------|
| MEST, DCO, HCT | Trimestrielle | Labo extérieur |

Avant le 1^{er} août 2010, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les résultats d'une campagne d'analyses de chacun des paramètres listés à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces. Cette campagne d'analyses sera réalisée par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Contrôles et analyses supplémentaires :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

9.8 - Impact sur le milieu naturel

L'exploitant fournira dans le délai maximal de 4 mois à compter de la de notification du présent arrêté :

- une étude sur le bon état du milieu au sens de la Directive Cadre Eau et du SDAGE.
- une étude technico-économique portant sur le traitement ou l'élimination des sédiments pollués présents au droit du rejet des effluents aqueux de cet établissement dans le canal de la Marne au Rhin. Cette étude sera réalisée en relation avec le service chargé de la police de l'eau (Service de la Navigation du Nord-Est).

En outre une surveillance annuelle est à exercer sur les eaux et les sédiments du canal. Cette surveillance sera réalisée en 3 points du canal de la Marne au Rhin (en amont du point de rejet de l'établissement, au point de rejet et en aval de ce point de rejet) et portera sur les paramètres listés à l'article 9.6 du présent arrêté.

Cette surveillance sera menée en concertation avec les service chargé de la police de l'eau et VNF , pour ce qui concerne les points de surveillance et les valeurs seuils à retenir.

9.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle survenant dans l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leurs évolutions et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

9.10 - Surveillance des eaux souterraines

Le site de l'établissement est pourvu d'un réseau de surveillance de l'impact des installations exploitées sur les eaux souterraines, constitué de 3 piézomètres (1 piézomètre amont et 2 piézomètres aval) du puits AEI (alimentation en eau industrielle). Les piézomètres sont implantés conformément aux conclusions d'une étude hydrogéologique.

Deux fois par an, en périodes de hautes eaux et de basses eaux, l'exploitant détermine le niveau piézométrique de la nappe et fait effectuer par un organisme compétent un prélèvement d'eau sur chacun de ces puits de contrôle en vue de déterminer les concentrations des substances désignées ci-après au présent article.

Les niveaux piézométriques sont relevés avant le pompage nécessaire pour les prélèvements des échantillons d'eaux.

Les mesures suivantes sont effectuées sur les échantillons d'eaux prélevés :

- pH
- Conductivité
- Oxygène dissous
- Métaux (Cu, Pb, Zn)
- Hydrocarbures totaux (HCT)
- Cyanures libres et totaux
- PCB
- Chlorures
- NH_4^+ .

Les résultats de ces mesures sont transmis au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires l'évolution de la qualité des eaux souterraines et l'origine d'une éventuelle pollution ainsi que sur les mesures prises ou prévues pour y remédier.

9.11 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent chapitre, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques/inconvénients pour l'environnement, d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations, de leurs effets sur l'environnement.

Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit et transmet mensuellement à l'inspection des installations classées et suivant la période concernée, un rapport de synthèse relatif aux résultats du mois précédent des mesures et analyses imposées au titre de l'autosurveillance.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

9.12 - Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique

Conditions d'application

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre n° 2008-207 du 17 juin 2008.

Seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- interdiction de fonctionnement en circuit ouvert des équipements aéroréfrigérants visés à la rubrique 2921, même en cas de dépassement des concentrations de 1 000 et 100 000 UFC/l, sauf autorisation explicite du Préfet ;
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation ;
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T° ;
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- le débit en marche dégradée ;
- le débit de sécurité si existant ;
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités sont données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Seuil de crise et de crise renforcée

Lors du dépassement du seuil de crise et de crise renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance.

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui ont été proposés en application du présent article, nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures peuvent être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise par les services préfectoraux et confirme la mise en œuvre des mesures prévues au présent article.

Bilan environnemental

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il comporte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

CHAPITRE IV – LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 10

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables à l'établissement.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux sonores à respecter en limites de propriété de l'établissement sont définis dans le tableau ci-dessous.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans ce même tableau :

| Niveau de bruit | Période diurne - 7h00 - 22h00 (sauf dimanches et jours fériés) | Période nocturne - 22h00 - 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|--|--|
| Niveau à respecter | 70 dBA | 60 dBA |
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Emergence admissible | |
| | 6 dBA | 4 dBA |
| | 1) Supérieur à 35 dBA et Inférieur à 45 dBA 2) Supérieur à 45 dBA | 5 dBA 3 dBA |

L'inspecteur des installations classées pourra demander si nécessaire des mesures complémentaires de niveau sonore.

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE V – GESTION DES DECHETS

Article 11

11.1- L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Notamment tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et de proximité.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre conforme aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.2 - D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols, seront prises.

Les déchets liquides seront stockés dans les conditions définies à l'article **9.2** du présent arrêté.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

11.3 - Stockage

Le stockage des déchets dans l'établissement se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions et des risques.

11.4 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

L'exploitant communique au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixe, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération (itinéraire, fret complémentaire, ...).

11.5 - Elimination interne

L'exploitant n'est pas autorisé à éliminer des déchets en interne, à l'exception des bains de décapage qui peuvent être traités dans la station d'épuration.

11.6 - Elimination externe

L'exploitant s'assure en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition, que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination. L'exploitant définit, le cas échéant, le cahier des charges spécifiques à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur.

CHAPITRE VI - REGLES D'EXPLOITATION

Article 12 - Règlement général et consignes

12.1 - Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement est établi.

Le règlement général de sécurité fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien par le personnel de la Société SODETAL que par celui des entreprises prestataires de service et les visiteurs.

Il porte en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident, de risque toxique ou d'incendie.

Ce règlement est communiqué à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

12.2 - Des consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre sur le site concernant :

- les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident ;
- les procédures de sécurité à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux ;
- les mesures à prendre pour des opérations déterminées.

12.3 - Des consignes d'exploitation particulières à chaque installation spécifient les mesures à prendre pour la conduite de ces installations :

Consignes permanentes :

- modes opératoires dans les ateliers (démarrages - marche normale - arrêts et cas d'urgence) ;
- matériel de protection individuel et collectif et son utilisation.

Consignes particulières :

- consignes de réglages des installations ;
- consignes spécifiques d'exploitation dont sécurité et protection de l'environnement.

Dans ces consignes l'exploitant définit notamment les mesures et les dispositifs de sécurité à mettre en œuvre, le cas échéant, en cas de déclenchement des alarmes visées par le présent arrêté.

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 13 - Atelier de traitement de surfaces

13.1 – Les ateliers de traitement de surfaces comprennent :

- les chaînes de décapage acide à l'acide chlorhydrique d'un volume de bains actifs de 8,4 m³ ;
- les chaînes de laitonnage PL1 à PL4 d'un volume des bains actifs de 70 m³.

13.2 - Les ateliers de traitement de surfaces seront exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

13.2.1 - Aménagement

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation à l'air libre ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer. Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées près des accès.

13.2.2 - Dispositions générales

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques ou toxiques définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage, l'étiquetage des substances, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Les capacités de rétention sont dimensionnées conformément à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

Par ailleurs, toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 g/l, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.

Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockage) sont protégées mécaniquement.

13.2.3 - Stockages

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

13.2.4 - Ouvrages épuratoires

Les réacteurs de décyanuration sont munis de rétention sélective, avec un déclencheur d'alarme en point bas.

13.2.5 - Alimentation en eau et consommation spécifique

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas dépasser :

- 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage sur les lignes de décapage acide ;
- 5 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage sur les lignes de laitonnage.

Cette consommation spécifique est calculée une fois par an, conformément aux règles édictées à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. Les résultats, le mode de calcul et les justificatifs de ce calcul sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces résultats seront accompagnés de l'estimation de la surface traitée mensuellement sur chaque chaîne de l'atelier de traitement de surfaces.

13.2.6 – Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'accès aux dépôts de sels métalliques est réservé à des préposés nommément désignés et spécialement formé. Ceux-ci ne délivrera que des quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

13.2.7 - Schéma

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

13.2.8 - Manuel de conduite et d'entretien

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

13.2.9 - Protection des réseaux d'eau potable

Toutes dispositions seront prises pour éviter le refoulement d'eaux industrielles dans le circuit d'alimentation en eau potable. A cet effet un réservoir de coupure ou bac de disconnection sera mis en place, si le réseau n'est pas séparé.

13.2.10 - Procédure de gestion des déchets

Les déchets générés par l'activité de traitement de surfaces et les dispositifs épuratoires font l'objet d'une procédure de gestion permettant de justifier les filières de traitement.

Article 14 - Installations de compression d'air

Les installations de compression d'air seront exploitées de telle manière à respecter les niveaux sonores fixés dans le présent arrêté.

Article 15 - Atelier de travail des métaux

15.1 - Atelier de travail des métaux

L'atelier de travail des métaux sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les travaux particulièrement bruyants tels que meulage, sciage, bardage, etc., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

15.2 - Traitement thermique

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 16 - Emploi et stockage d'oxygène

Le dépôt de 3 000 kg d'oxygène est soumis aux prescriptions techniques édictées dans l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220.

Article 17 - Stockage d'acétylène

Le dépôt de 200 kg de d'acétylène comprenant 16 bouteilles d'acétylène est soumis aux prescriptions techniques édictées dans l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1418.

Article 18 - Stockage d'acide chlorhydrique

Le stockage d'acide chlorhydrique d'une quantité maximale de de 116 t en 2 cuves de 50 m³ est soumis aux prescriptions techniques édictées dans l'arrêté ministériel du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1611-2.

Article 19 - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Dans le présent article, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

L'exploitant procède, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de Legionella tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre d'autres prescriptions réglementaires, en particulier l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, mais en tout état de cause l'intervalle entre deux prélèvements de doit pas excéder un mois durant cette période.

Les analyses microbiologiques sont réalisées par un laboratoire qualifié selon la norme NFT 90-431. les frais de prélèvements et des analyses sont pris en charge par l'exploitant.

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 20 - Abrogation de dispositions antérieures

Les dispositions suivantes sont abrogées :

- les articles 3 à 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 90-578 du 23 février 1990 modifié ;
- les dispositions de l'arrêté préfectoral du n°2005-1465 du 24 juin 2005.

Article 21 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

Article 23 -

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TRONVILLE EN BARROIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 24 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de TRONVILLE EN BARROIS,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- M. le Directeur de la Société SODETAL – RN 135 - 55310 TRONVILLE EN BARROIS.

* à titre d'information aux :

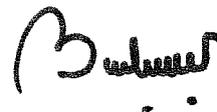
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le **31 AOUT 2010**
Le Secrétaire Général chargé de l'administration de
l'Etat dans le département,

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau délégué,



Marie-José GAND



Laurent BUCHAILLAT